

- 5.1. Sur convocation du Comité, l'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire une fois par an en juillet ou en août. Les convocations sont envoyées au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réunion.
- 5.2. Les attributions de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :
 - 5.2.1. approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
 - 5.2.2. prendre connaissance du rapport du Comité sur l'exercice écoulé et le discuter ;
 - 5.2.3. approuver le rapport des Vérificateurs de comptes sur l'exercice écoulé ;
 - 5.2.4. donner décharge au Comité et aux Vérificateurs ;
 - 5.2.5. débattre de tous les problèmes d'intérêt commun dont elle décide de se saisir, et déterminer les problèmes dont devra s'occuper le Comité durant l'exercice suivant, en fixant éventuellement un ordre de priorité ;
 - 5.2.6. approuver le budget pour l'exercice suivant et fixer les cotisations à verser par les membres ;
 - 5.2.7. procéder aux élections statutaires
 - a) des membres du Comité
 - b) des deux vérificateurs de comptes
 - c) d'un vérificateur des comptes suppléant ;
 - 5.2.8. modifier les statuts ;
 - 5.2.9. dissoudre l'Association.
- 5.3. A l'initiative du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association, celle-ci peut se réunir en Assemblée générale extraordinaire si une telle réunion est considérée comme opportune et nécessaire.
- 5.4. Les vérificateurs des comptes et leurs suppléants sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Ils sont chargés de contrôler les comptes avant la prochaine Assemblée générale annuelle et de lui faire rapport.

Article 6 **Votations et élections**

- 6.1. Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et votants, exception faite de la disposition prévue à l'article 9.1.
- 6.2. Sont considérés comme membres présents ou représentés et votants, les membres qui votent « pour », « contre », ou « abstention ». La personne qui représente un membre doit être munie d'une procuration ad hoc et être membre de l'Association.
- 6.3. Chaque membre dispose d'une voix.

- 6.4. Les procurations au sens de l'article 6.2. confèrent également le droit de vote.
- 6.5. L'élection des membres du Comité, des deux vérificateurs des comptes et du vérificateur des comptes suppléant a lieu au scrutin secret si la majorité des membres présents ou représentés et votants le décide.

Article 7 **Comité de l'Association**

- 7.1. Le Comité élu par l'Assemblée générale se constitue lui-même. Il se compose de :
- un président,
 - un vice-président,
 - un secrétaire,
 - un trésorier,
 - trois assesseurs.
- 7.2. Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs tâches.
- 7.3. Les attributions du Comité sont les suivantes :
- 7.3.1. exécuter les mandats de l'Assemblée générale ;
 - 7.3.2. prendre toutes les initiatives que justifient les intérêts de l'Association des propriétaires ;
 - 7.3.3. assurer les contacts nécessaires avec les autorités et organisations locales ;
 - 7.3.4. inviter à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire les autorités, personnalités et organisations dont la présence est souhaitable;
 - 7.3.5. fixer la date de réunion des Assemblées générale ordinaires ou extraordinaires ;
 - 7.3.6. informer par circulaire, lorsque cela est justifié, les membres de l'Association sur les résultats de ses démarches ;
 - 7.3.7. délivrer ou contrôler, selon le cas, les cartes donnant des droits particuliers aux membres de l'Association ;
 - 7.3.8. traiter des problèmes d'intérêt général qui peuvent se poser dans l'intervalle de deux Assemblées générales.
- 7.4. Le Comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- 7.5. Le Comité peut faire appel à d'autres membres de l'Association pour l'étude de certains problèmes ou pour soutenir ses démarches auprès des autorités et organisations locales.
- 7.6. Les membres du Comité sont rééligibles.

Article 8 **Dépenses de l'Association**

